



Arrêt

n° 29 393 du 30 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2009 par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à « la suspension de l'Ordre de quitter le territoire (...) du 14/11/2008, notifié le 04/03/2009, et l'annulation de la décision (...) du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 13/11/2008, notifiée le 04/03/2009, décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, par lui introduite le 22/02/2008 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 mars 2007. Ce même jour, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 octobre 2007.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de ladite décision devant le Conseil de céans qui l'a déclaré sans objet par un arrêt n°11.661 du 23 mai 2008, la décision entreprise ayant été retirée le 21 mai 2008.

Le recours en cassation introduit à l'encontre de la décision du Conseil de céans a été déclaré non admissible par une ordonnance n°3030 du Conseil d'Etat du 8 juillet 2008.

1.2. Le 16 février 2008, le requérant a épousé Madame [M.N.] à Bruxelles.

1.3. Par un courrier daté du 22 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 13 novembre 2008 et lui notifiée le 4 mars 2009.

Cette décision, qui constitue la première décision attaquée, est motivée comme suit :

« MOTIFS : LES ELEMENTS INVOQUES NE CONSTITUENT PAS UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE.

Rappelons que le requérant a été autorisé au séjour en Belgique dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 19/03/2007, clôturée négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30/10/2008. Depuis lors, l'intéressé séjourne de manière illégale sur le territoire belge.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de Madame [M.N.] établie en Belgique avec qui il s'est marié en date du 16/02/2008, empêchant ou rendant impossible tout retour au Congo. En effet, cet article ne pourrait être violé étant donné qu'un retour au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture sur le long terme des relations privées et familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. Cette obligation n'est donc pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). L'existence d'une famille ou d'un futur époux en Belgique ne dispense donc pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). D'autant plus que rien n'empêche Madame [M.N.] de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé ».

1.4. Le 11 juin 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de ceans, lequel lui a également refusé la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°18.041 du 30 octobre 2008. Suite à cet arrêt, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) daté du 14 novembre 2008.

Il s'agit de la deuxième décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire 1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30/10/2008

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est diligenté à l'encontre de la deuxième décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) pris en date du 14 novembre 2008 et notifié le 4 mars 2009 et ce, à défaut de connexité avec la première décision attaquée, en l'occurrence la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant prise en date du 13 novembre 2008.

2.2.1. Le Conseil relève d'une part, que ni la loi du 15 décembre 1980 précitée, et en particulier l'article 39/69, §1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoit la possibilité qu'un recours devant lui puisse porter contestation simultanée de plusieurs actes.

D'autre part, le Conseil relève de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qu'« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (cf. notamment, C.E., n°44.578 du 18 octobre 1993 ; C.E., n°80.691 du 7 juin 1999 ; C.E., n°132.328 du 11 juin 2004 ; C.E., n°164.587 du 9 novembre 2006 ; C.E., 178.964 du 25 janvier 2008).

Dès lors qu'il ressort de la volonté du législateur d'aligner autant que possible la procédure applicable au Conseil du Contentieux des Etrangers sur celle du Conseil d'Etat, ce qui présente « l'avantage d'interpréter les différents notions et concepts de droit sur la base de ceux du Conseil d'Etat » (Doc. Parl., Ch. des repr., Chambre 2005-2006, n°2479/001, p.116), le Conseil estime qu'il y a lieu de faire application de la jurisprudence susmentionnée (voir également CCE n°15.084, 11 septembre 2008).

2.2.2. En l'espèce, le requérant n'expose pas dans la requête introductive d'instance, en quoi la première décision attaquée serait connexe de la deuxième décision attaquée. Le Conseil relève que si les décisions attaquées ont été prises entre les mêmes parties, et ont toutes deux pour finalité l'octroi d'un titre de séjour au requérant, elles portent sur des bases légales différentes, ont été adoptées à l'issue de procédure d'instruction différente et les motifs constituant leur motivation ne peuvent être sujets à comparaison.

2.3. Le Conseil estime au terme de ce qui précède, qu'il ne peut être vu de connexité au sens juridique du terme entre les décisions entreprises. La requête, en ce qu'elle porte sur le deuxième acte attaqué est dès lors irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

« Le requérant relève à l'appui de son recours les moyens suivants pris de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la contrariété avec le principe général de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause, ainsi que de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.1. « Premier moyen : Erreur manifeste d'appréciation et défaut de motivation »

3.1.1. Dans une première branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris « une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sans avoir égard (sic) à l'ensemble des arguments invoqués ».

Il considère que la partie défenderesse n'a pas correctement analysé l'existence des circonstances exceptionnelles afférentes au fait que sa procédure d'asile était pendante lorsqu'il a formulé sa demande d'autorisation de séjour. Le requérant soutient ensuite qu'il a démontré « pièces justificatives à l'appui, la principale raison pour laquelle il a présenté sa demande d'autorisation de séjour ici en Belgique et non à l'étranger ; Que cette raison (...) est d'ordre social et tient aux liens affectifs durables

qu'[il] a établis avec la Belgique du fait de son mariage ». Il ajoute que les circonstances invoquées sont antérieures à la clôture définitive de sa procédure d'asile de sorte qu'elles constituent bien des circonstances exceptionnelles.

Le requérant estime également qu'il est difficile d'imaginer que son épouse puisse l'accompagner au Congo dès lors qu'elle a un emploi en Belgique et qu'elle risquerait ainsi de le perdre. Par ailleurs, un retour au Congo « suppose nécessairement un séjour d'une certaine durée » qui impliquera une rupture de ses relations privées et familiales, ce qui est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.1.2. Dans une deuxième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de lui avoir notifié un ordre de quitter le territoire le 14 novembre 2008 dès lors que, d'une part, le délai pour introduire un recours en cassation devant le Conseil d'Etat dans le cadre de sa procédure d'asile n'était à ce moment pas expiré et que d'autre part, il avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis. Il estime qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe de bonne administration.

3.2. « Deuxième moyen : violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Le requérant fait valoir qu'il est marié depuis le 16 février 2008 et « mène une vie familiale effective avec une personne établie légalement en Belgique et qui exerce une activité professionnelle en tant que travailleuse salariée ». Il estime que l'ordre de quitter le territoire « reviendrait, en quelque sorte, à [lui] infliger un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à tout le moins, à [lui] méconnaître son droit à une vie privée et familiale en violation de l'article 8 de cette même convention » et ajoute qu'aucune hypothèse d'ingérence dudit article ne s'applique en l'espèce.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, pris en sa première branche, le Conseil observe que le requérant n'a pas articulé sa demande d'autorisation de séjour au regard des craintes invoquées dans le cadre de sa demande d'asile. Il est dès lors mal venu, en termes de requête, de soutenir que la partie défenderesse n'a pas correctement analysé l'existence d'une circonstance exceptionnelle inhérente au fait que sa procédure d'asile était pendante.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite du Conseil d'Etat que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.1.2. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du premier moyen, laquelle vise l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué, dont le présent recours a été déclaré irrecevable pour les motifs exposés au point 2. du présent arrêt.

4.2. Sur le deuxième moyen, il n'y a pas davantage lieu à l'examiner en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire conformément à ce qui précède au point 4.1.2. du présent arrêt.

Par ailleurs, le moyen est irrecevable en ce qu'il porte sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant restant en défaut d'exposer en quoi in concreto la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour reviendrait à lui infliger un traitement inhumain et dégradant.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention susvisée, le Conseil s'en réfère aux développements exposés au point 4.1.1. du présent arrêt.

4.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à valablement décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

V. DELAHAUT